



Monsieur Jean-Marc Mangen
1, Buchholz
L-6925 Flaxweiler

N/Réf. : 2026-001093

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 3 juin 2026, versées par Monsieur Jean-Marc Mangen, aux fins d'obtenir l'autorisation pour la rénovation d'une maison, sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Flaxweiler, section F de Buchholz, sous le numéro 247/980,

Arrête :

Conditions

- Article 1.-** Les travaux sont réalisés sur un ou des fonds inscrit(s) au cadastre de la commune de Flaxweiler, section(s) F de Buchholz, sous le(s) numéro(s) 247/980, selon la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.
- Article 2.-** L'autorisation sollicitée en vertu de la législation relative à la protection de la nature et des ressources naturelles est accordée sous réserve des conditions reprises aux articles subséquents.
- Article 3.-** L'affectation de la construction est identique à la dernière affectation.
- Article 4.-** Les dimensions des portes et fenêtres restent identiques.
- Article 5.-** L'application de peinture ainsi que l'emploi de matériaux reluisants sur les parties extérieures sont interdits.
- Article 6.-** Le préposé de la nature et des forêts (Triage de Flaxweiler, tél : 621 406 510) est averti dès l'achèvement des travaux.

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale ou aux administrations communales territorialement compétente(s).

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement